

AUDIENCE DU 12 Mai 2015

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
EVRY/DV

N° Minute : 15/347¹

AFFAIRE N° 15/02140

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
JUGE DE L'EXECUTION

CCCFE délivrées le : 01 JUIN 2015
CCC délivrées le : 01 JUIN 2015

RENDU LE : DOUZE MAI DEUX MIL QUINZE

Par Madame Téodora PETROVA, Vice-Présidente, juge de l'exécution.
Assistée de Amandine CAGNION, Greffier, lors des plaidoiries et de Brigitte
DUVAL, Greffier, lors du prononcé ;

ENTRE

PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur :

représenté par Me Julie BONNIER-HAMON, avocat au barreau de
L'ESSONNE

Madame

représentée par Me Julie BONNIER-HAMON, avocat au barreau de
L'ESSONNE

Monsieur :

représenté par Me Julie BONNIER-HAMON, avocat au barreau de
L'ESSONNE

Madame

représentée par Me Julie BONNIER-HAMON, avocat au barreau de
L'ESSONNE

Monsieur

représenté par Me Julie BONNIER-HAMON, avocat au barreau de
L'ESSONNE

Madame

représentée par Me Julie BONNIER-HAMON, avocat au barreau de
L'ESSONNE

ET

PARTIE DÉFENDERESSE :

COMMUNE DE
diligences de son Maire en exercice.
Hôtel de Ville

Agissant poursuites et

comparant en personne

DÉBATS :

L'affaire a été plaidée le 07 Avril 2015 et mise en délibéré au 12 Mai 2015.

JUGEMENT :

Prononcé par mise à disposition au greffe, avis en ce sens ayant été donné aux parties à l'audience des débats,
Par jugement Contradictoire,
En premier ressort.

* * *

Le 20/1/15, la Commune de _____, agissant en vertu de l'ordonnance rendue le 6/1/15 par le juge d'instance de Juvisy sur Orge, a fait signifier un commandement de quitter les lieux à Monsieur _____, Madame _____, Monsieur _____, Madame _____ et Madame _____ ;

Par acte d'huissier signifié le 19/3/15, Monsieur _____, Madame _____, Monsieur _____ et Madame _____ ont fait assigner la Commune de _____ devant le juge de l'exécution d'Evry afin d'obtenir un délai de relogement d'un an.

A l'audience des débats, les demandeurs ont maintenu leur demande.

Le Défenseur des droits, saisi par le conseil des demandeurs, a présenté des observations, aux termes desquelles il a indiqué qu'un délai minimal de 3 mois était nécessaire pour permettre aux requérants de quitter les lieux, sans préjudice de circonstances particulières justifiant le cas échéant l'octroi d'un délai plus long.

La Commune de _____
délais.

s'est opposée à la demande de

MOTIFS**Sur les délais pour quitter les lieux**

En application des articles L412-3 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. La fixation du délai dont la durée ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans, dépend de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement, des circonstances atmosphériques et des situations respectives du propriétaire et de l'occupant.

En l'espèce, les demandeurs justifient de la scolarisation des enfants et de diligences en vue de leur relogement (vu les attestations de renouvellement de demandes de logement social).

Pour autant, il résulte de l'ordonnance de référé du 6/1/15, des explications de la Commune de _____ et des pièces versées aux débats que les demandeurs se sont introduits dans les lieux par voie de fait, avec effraction et sans l'accord du propriétaire, que la Commune avait acquis la propriété des lieux dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption, que le pavillon désaffecté (occupé par les demandeurs) n'est pas équipé pour recevoir des familles, qu'il n'existe pas d'installations indispensables à l'hygiène et à la sécurité des personnes et que la Commune justifie de la nécessité de disposer de ce pavillon dans le cadre de son projet de réaménagement et de construction de logements sociaux.

Plus encore, le juge d'instance a déjà rejeté, dans sa décision du 6/1/15, la demande de délais de relogement.

Il en résulte que les conditions d'application des articles L412-3 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution ne sont pas réunies, que la demande de délais de relogement n'est pas justifiée et qu'elle sera donc rejetée.

Sur les autres demandes et les dépens

Les dépens seront laissés à la charge des demandeurs.

Il convient également de rappeler aux parties que le présent jugement est exécutoire de plein droit en application de l'article R121-21 du Code des procédures civiles d'exécution.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Rejette la demande de délais de relogement;

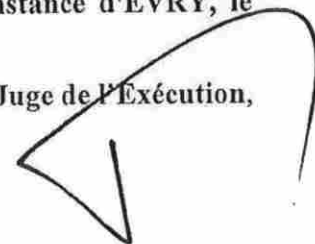
Condamne Monsieur _____, Madame _____, Monsieur _____, Madame _____, Monsieur _____ et Madame _____ (aux dépens).

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal de Grande Instance d'EVRY, le DOUZE MAI DEUX MIL QUINZE.

Le Greffier:



Le Juge de l'Exécution,




Copie certifiée
conforme à l'original
P/ Le Greffier en Chef